

Contexte

En 2017, la réglementation applicable aux EFT et OISP est modifiée afin d'intégrer un terme unique : les CISP – centres d'insertion socioprofessionnelle, regroupant ainsi les filières EFT (entreprise de formation par le travail) et DéFI (démarche de formation et d'insertion) sous un même vocable. Un même montant forfaitaire finançant ces deux filières était alors également intégré dans la réglementation.

Nous nous étions déjà alors questionné sur la pertinence de continuer à leur appliquer des règles différentes. En effet, une série de réglementations (relatives au chômage, au remboursement des indemnités, au contrat F70bis, etc.) prévoient des régimes différents selon qu'un stagiaire suive une formation en EFT ou en DéFI.

En 2022, soit cinq ans plus tard, nous constatons que les différences sont de plus en plus marquées entre EFT et DéFI. A titre d'exemple,

- ❖ Les EFT font face à des contraintes administratives et financières de plus en plus lourdes,
- ❖ Les stagiaires chômeurs subissent encore des conditions réglementaires plus défavorables en EFT qu'en DéFI,
- ❖ La possibilité de réaliser des bénéfices en EFT est de plus en plus limitée,
- ❖ Etc.

Par ailleurs, les EFT sont de plus en plus confrontées à des difficultés de recrutement, d'encadrement ou d'équilibre budgétaire. Nous pouvons dès lors nous questionner à nouveau sur la pertinence de leur appliquer des règles distinctes plus contraignantes.

Cette note présente une série de réglementations qui s'appliquent différemment aux EFT et aux DéFI.

Présentation des avantages et inconvénients des diverses règles spécifiques aux EFT et DéFI

Ces diverses règles touchent principalement les matières suivantes :

- ❖ L'octroi d'avantages aux stagiaires,
- ❖ La réglementation chômage,
- ❖ La limitation des bénéfices,
- ❖ Les petits statuts,
- ❖ Le décret accompagnement,
- ❖ Le contrat F70bis.

Octroi d'avantages aux stagiaires - AGW du 8 février 2002

L'AGW du 8 février 2002 prévoit l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui suivent une formation professionnelle¹. Les stagiaires sous contrat F70 bis sont donc indemnisés par le Forem par un versement bimensuel des différents avantages.

Au contraire, les stagiaires en EFT n'étant pas visés par cet arrêté, la réglementation CISP met ces indemnités à charge de l'EFT (sauf frais de crèche et garderie)².

Art. 16 AGW CISP :

« Pour les filières « Entreprise de formation par le travail », le centre accueille en formation, en tant que stagiaire, toute personne faisant partie d'une des catégories visées aux articles 5 et 6 du décret en lui octroyant les avantages prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle, à l'exception des frais de crèche et de garderie pris en charge par l'Office ».

Nous vous en avons fait part, une éventuelle augmentation de l'indemnité de formation est en cours de réflexion. Selon le même principe, celle-ci serait prise en charge par le Forem en DÉFI mais par le centre en EFT. Ceci représenterait donc encore une charge supplémentaire pour les EFT...

Statut fiscal de l'indemnité de formation

En DÉFI, le Forem réalise la déclaration fiscale et retire automatiquement le précompte à tous les stagiaires. En EFT, la situation dépend du statut du stagiaire :

- ❖ **Stagiaires bénéficiaires d'allocations de chômage ou d'indemnités de mutuelle** : le centre doit dresser la fiche fiscale. Le retrait du précompte professionnel est également obligatoire puisque ces allocations sont considérées comme des revenus imposables.
- ❖ **Stagiaires bénéficiant du RI ou de l'aide sociale équivalente** : l'euro de l'heure ne doit pas être déclaré ni faire l'objet d'un retrait du précompte puisque ces aides ne sont pas fiscalement considérés comme des revenus.
- ❖ **Stagiaires ne bénéficiant d'aucun revenu** : pas d'obligation de précompte si le bénéficiaire n'a pas d'autres revenus que ceux liés à la formation. Cependant, une fiche fiscale doit bien être établie.

Les EFT doivent dresser les fiches fiscales 281.18 (revenu de remplacement) pour leurs stagiaires en case 271. Le montant du précompte professionnel doit être indiqué en case 286 tandis que les arriérés éventuels doivent figurer en case 272. L'intervention dans les frais de déplacement ne doit pas figurer sur la fiche.

¹ Arrêté du gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle.

² Arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Frais de déplacement

Les stagiaires ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement journalier aller-retour. En DéFI, le remboursement est pris en charge par le Forem, sur base du tarif abonnement mensuel de la SNCB (quel que soit le mode de transport utilisé), à partir du 1^{er} Km séparant le domicile du lieu de formation/stage. En EFT, il n'y a pas de base réglementaire³. Par interprétation, nous conseillons de s'aligner sur le régime et les modalités applicables aux DéFI. Cependant, sur le terrain, les pratiques restent variées et multiples.

Assurance responsabilité civile

Les stagiaires en DéFI sont couverts par le Forem tandis que les EFT sont tenues de couvrir leurs stagiaires.

Réglementation chômage

Dispense de disponibilité

Les chômeurs complets indemnisés doivent être disponibles sur le marché de l'emploi et rechercher activement du travail pour bénéficier de leurs allocations, c'est une des obligations fondamentales de la réglementation chômage. Pour intégrer une formation, ils doivent donc être dispensés de cette obligation de disponibilité.

Or, la possibilité pour un chômeur complet indemnisé de suivre une formation dans un CISP tout en maintenant la perception de ses allocations de chômage est prévue par des dispositions différentes pour les formations en EFT et en Défi.

La formation en Défi est considérée comme une « formation professionnelle » et est donc visée par l'article 91 de l'AR du 25 novembre 1991⁴. Cette disposition prévoit les règles suivantes :

- ❖ La conclusion d'un contrat F70bis ouvre automatiquement le droit à une dispense, sans condition d'accès puisque celle-ci est octroyée à tout chômeur complet indemnisé. Cette dispense n'a pas de durée limitée, elle est octroyée pour toute formation suivie en semaine et pendant la journée (avant 17h00).
- ❖ A la fin de la formation, le stagiaire reçoit un formulaire C91 à présenter à son organisme de paiement. Sa dispense prend fin automatiquement et il ne doit pas se réinscrire comme demandeur d'emploi.

³ « Guide de la gestion technique des contrats de formation professionnelle (F70bis) à destination des opérateurs partenaires du Forem », Services Relations avec les opérateurs (SRO), version du 03.02.2022.

⁴ Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Au contraire, la formation en EFT est reprise dans la catégorie « autres formations » et est visée à l'article 94 §4 de l'AR du 25 novembre 1991 précité. Les règles suivantes s'appliquent :

- ❖ La dispense doit être demandée avant l'entrée en formation via un formulaire D94D. Elle est accessible sur conditions (chômeurs complets indemnisés inscrits comme DEI depuis au moins 6 mois au début de la formation, qui n'ont pas travaillé plus de 78 jours comme salarié ou plus d'un trimestre comme indépendant), ce qui limite le public pouvant en bénéficier.
- ❖ Sa durée est limitée à 18 mois maximum. Elle peut être accordée pour une ou plusieurs formations, sans que la durée cumulée des périodes de dispense ne puisse excéder 18 mois. Elle est octroyée pour la durée de la formation, il convient donc d'être attentif en cas de prolongation de la formation ou fin de formation anticipée.
- ❖ A la fin de la formation, le stagiaire doit se réinscrire comme demandeur d'emploi dans les 8 jours calendrier.

C98 – attestation mensuelle de présence

En DéFI, la suppression récente du C98 pour les stagiaires sous contrat de formation professionnelle constitue un véritable allègement administratif.

L'obligation de C98 est maintenue en EFT, bien que suspendue jusqu'au 31 août 2022. Cette échéance pourrait, toutefois, être prolongée voir définitivement levée. A suivre...

Dégressivité des allocations de chômage

En DéFI, les stagiaires ne subissent pas de dégressivité de leurs allocations si la formation se déroule à temps plein (min 35h/semaine) durant 3 mois minimum. Si ces conditions sont remplies, le montant des allocations du stagiaire ne diminuera pas pendant sa formation.

Au contraire, la réglementation prévoit une dégressivité des allocations pour toute formation suivie en EFT. Ceci contraint parfois les stagiaires à abandonner leurs stagiaires pour des raisons financières...

Stage d'insertion professionnelle

Alors que les jours de formation suivis en DéFI sont pris en compte dans la durée du stage d'insertion professionnelle, les jours de formation suivis en EFT ne le sont pas. Les stagiaires en EFT sont donc également discriminés sur ce point puisque l'ouverture de leur droit aux allocations d'insertion est retardée.

Petits statuts

Suite à une récente réforme, les EFT sont désormais considérées comme des employeurs au sens de la réglementation relative aux petits statuts⁵. Elles sont donc tenues de respecter de nouvelles obligations :

- ❖ Etablir une déclaration Dimona pour tout stagiaire entrant en formation dans l'EFT à partir du 9 décembre 2021 ainsi que pour tout stagiaire déjà en formation à cette date,
- ❖ Prendre en charge une assurance accidents du travail (couverture F2) afin de couvrir les accidents survenus durant la formation pratique dans l'entreprise (lors de stage) ainsi que les accidents survenus sur le chemin domicile-lieu de formation/stage.

En DÉFI, ces obligations sont assurées par le Forem.

Cette réforme a pour conséquence que le SPF Finances interpelle de plus en plus souvent les EFT pour ordonner des saisies sur l'indemnité de formation de stagiaires qui auraient des dettes. Il semblerait que, de son côté, le Forem ne reçoive pas ce genre de demandes de saisies.

Limitation des bénéfices

Les possibilités de réaliser des bénéfices importants sont fortement réduites en EFT alors que la tendance s'inverse en DÉFI...

La réglementation CISP impose notamment aux EFT d'établir un plan d'affectation des résultats d'exploitation et d'affecter ce bénéfice à l'activité : les EFT ont l'obligation « *d'établir un plan d'affectation des résultats d'exploitation destinés à la réalisation des missions prévues par le décret* » (Art. 14, 9^o décret CISP⁶).

« L'affectation des bénéfices générés par l'activité de production et de commercialisation d'un centre qui dispose d'une filière EFT est en lien avec son objet social. L'affectation des bénéfices fait l'objet d'une décision formelle de l'AG du centre ou du conseil de l'action sociale pour le centre constitué à l'initiative d'un CPAS. La décision d'affectation est prise dans l'année qui suit l'exercice budgétaire concerné » (Art. 21 AGW CISP⁷).

⁵ Arrêté royal du 29 juillet 2019 (modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 2021) portant exécution de la section 1^{ère} du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les petits statuts, art. 2-21^o.

⁶ Décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

En parallèle, l'AGW dépenses éligibles encadre strictement la possibilité de réaliser des bénéfices (art. 23 de l'AGW dépenses éligibles⁸) :

En principe, « *Le bénéfice de l'exercice, dans la mesure où il provient d'activités qui ont été directement subventionnées, est déduit de la subvention* ».

Toutefois, des dérogations sont prévues : le bénéfice de l'exercice, dans la mesure où il provient d'activités qui ont été directement subventionnées, n'est pas déduit de la subvention s'il est affecté à la résorption des pertes reportées, à une réserve pour passif social, ou à une réserve pour investissements futurs. Un bénéfice reporté est également autorisé à concurrence de 10% du bénéfice de l'exercice dans la mesure où il provient d'activités qui ont été directement subventionnées ; il doit alors servir à la résorption d'éventuelles pertes futures.

Dès lors, il est compliqué de dégager des bénéfices importants comme l'autorisait avant l'absence de cadre dans la réglementation.

Décret accompagnement

Le décret accompagnement⁹ contraint tant les DÉFI que les EFT à transmettre des informations relatives à leurs stagiaires au Forem, alors que ce n'était pas le cas pour les EFT auparavant.

Contrat F70 bis

Le contrat F70 bis présente des caractéristiques souvent désavantageuses qui n'existent pas actuellement en EFT :

- ❖ Les stagiaires en DÉFI ne sont plus considérés comme en recherche active d'emploi dès qu'ils suivent une formation de 3 heures par semaine (contre 20h minimum de formation en EFT). Ils ne sont donc plus contactés par le Forem pour leur proposer des offres d'emploi.
- ❖ La couverture de l'assurance RC du Forem est insuffisante et ne permet pas de couvrir tous types d'accidents auxquels un stagiaire pourrait être confronté. Par ailleurs, la définition du "stage d'acculturation" dans la réglementation CISP diverge de celle applicable au Forem, ce qui pose problème en termes de conditions d'intervention de l'assurance.
- ❖ Les participants soulignent également la lourdeur des démarches administratives pour la gestion des F70 bis. Ainsi, différents formulaires doivent obligatoirement être renvoyés : demande d'entrée en formation, fiche signalétique, états de prestation toutes les quinzaines, formulaire spécifique en cas de fin de formation

⁸ Arrêté du gouvernement wallon du 16 septembre 2021 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'emploi et de la formation professionnelle.

⁹ Décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi.

anticipée, ... Ces contraintes s'accroissent encore plus en cas d'adressage avec les formulaires "demande d'intervention" et "retour d'information sur l'action".

- ❖ Par ailleurs, les stagiaires d'origine étrangère font l'objet d'un nouveau contrat F70bis à chaque mise à jour ou renouvellement de leur titre de séjour. Au-delà de la lourdeur administrative que cela implique, le processus d'insertion s'en voit fortement ralenti. En effet, les interruptions de contrat rendent compliqué la recherche de stage ou la possibilité de venir en formation les jours non couverts par un contrat F70bis.

Référent(e) :

Vanessa Benvissuto
Conseillère juridique – CAIPS
04/337.89.64
info@caips.be